



Chambre Contentieuse

Décision 88/2024 du 10 juin 2024

Référence du dossier : DOS-2023-03767

Objet : Plainte concernant la publication illicite de données personnelles dans un annuaire téléphonique en ligne, ainsi que l'impossibilité d'effectuer une demande de suppression des données

La Chambre Contentieuse de l'autorité de protection des données, composée de M. Hielke HIJMANS, président unique ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après " RGPD " ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur, tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Compte tenu des pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après dénommé "le plaignant".

La défenderesse : Y, ci-après "la partie défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 28 novembre 2022, la Chambre Contentieuse de l'autorité belge de protection des données (BE SA) a reçu une plainte¹ de l'office polonais de protection des données à caractère personnel (*Prezes Urzędu Ochrony Danych Osobowych*) (PL SA) par l'intermédiaire de la plateforme de coopération européenne IMI.² La BE SA a notifié le 20 octobre 2023 qu'elle accepte son rôle d'autorité de contrôle chef de file (LSA).³
2. Dans sa plainte, le plaignant allègue, d'une part, la publication illégale de ses données personnelles et, d'autre part, l'impossibilité d'introduire une demande d'effacement des données. Le 13 mai 2021, le plaignant semble avoir rempli un formulaire demandant l'effacement de toutes ses données à caractère personnel. La réponse du défendeur, datée du 17 mai 2021, contenait un formulaire qui devait être rempli avant que la demande d'effacement du plaignant puisse être traitée. Il semble que le plaignant n'ait pas rempli ce formulaire. Le 18 octobre 2022, le plaignant aurait à nouveau écrit à la défenderesse, via [...] pour demander l'effacement des données, ce qui lui a permis de recevoir un lien de la défenderesse le dirigeant vers un formulaire en ligne. Toutefois, le lien vers ce formulaire s'est avéré non fonctionnel. Le plaignant a également tenté à plusieurs reprises de prendre contact par téléphone, en vain. Par la suite, le plaignant a décidé d'abandonner ses démarches auprès de la défenderesse et a déposé une plainte auprès de la PL SA. Le plaignant dénonce également la divulgation de ses données personnelles à des tiers non autorisés. Il demande une limitation du traitement et la mise en œuvre de sa demande d'effacement des données.
4. La Chambre Contentieuse note en outre qu'au moment de prendre la présente décision, les données personnelles du plaignant sont toujours disponibles en ligne.⁴
5. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.
6. Cette décision constitue une action conformément à l'article 60.9 du RGPD. La plainte concerne deux points principaux : le traitement non autorisé de données personnelles sur le site Web de la défenderesse et la demande de suppression de données. La licéité du

¹ Numéro de référence national : DS. 523.5716.2022

² Notification IMI : A61 495601.

³ Conformément à l'article 56, paragraphe 1, du RGPD, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour le traitement transfrontalier du responsable du traitement ou du sous-traitant, comme le prévoient les procédures de l'article 60 du RGPD.

⁴ Voir [...] [...].

traitement sera examinée séparément dans d'autres affaires. En conséquence, la BE SA a décidé de classer sans suite cet aspect de la plainte.

II. Motivation

7. Sur la base des documents à l'appui de la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a tenté d'exercer son droit à l'effacement. En réponse, le défendeur a renvoyé à deux reprises à un formulaire accessible via un lien inséré dans l'e-mail. Cependant, le plaignant n'a pas réussi à ouvrir le formulaire via le lien fourni. En raison des difficultés rencontrées par le plaignant pour soumettre une demande d'effacement de données, la Chambre Contentieuse conclut - au moins *prima facie* - que la partie défenderesse pourrait avoir agi en violation de l'article 12.2 RGPD, ainsi que de l'article 17.1 RGPD.
8. L'article 17, paragraphe 1, du RGPD dispose que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement des données à caractère personnel la concernant dans un délai raisonnable, et le responsable du traitement est tenu d'effacer les données à caractère personnel dans un délai raisonnable lorsque, entre autres, les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière, ou lorsque la personne concernée retire son consentement ou s'y oppose en vertu de l'article 21 du RGPD.
9. Conformément à l'article 12.2 du RGPD, le responsable du traitement facilite l'exercice des droits de la personne concernée en vertu des articles 15 à 22 du RGPD. Étant donné qu'en l'espèce, la personne concernée n'a pas présenté de demande d'effacement des données au moyen du formulaire prévu à cet effet, la chambre du contentieux estime que l'article 12, paragraphe 2, du RGPD n'a peut-être pas été pleinement respecté.
10. La Chambre Contentieuse est d'avis que, sur la base de l'analyse ci-dessus, il convient de conclure que la partie défenderesse pourrait avoir violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie de prendre une décision dans cette affaire sur la base de l'article 95, §1, 5° LCA, plus précisément d'ordonner à la partie défenderesse de se conformer à l'exercice par le plaignant de son droit à l'effacement des données conformément à l'article 17 du RGPD.
11. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond » et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
12. La chambre du contentieux a donc décidé qu'en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, §1, 5°, du RGPD, il convenait d'ordonner à la partie défenderesse de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, en particulier le droit à l'effacement des données ("*droit à l'oubli*"), comme le prévoit l'article 17 du RGPD.

13. La présente décision a pour objet d'informer la partie défenderesse de sa violation potentielle des dispositions du RGPD et de lui donner l'occasion de se conformer aux dispositions susmentionnées.
14. Ce faisant, la Chambre Contentieuse adopte un projet de décision conformément à l'article 60.3 du RGPD.
15. En conséquence, la Chambre Contentieuse communiquera cet(te projet de) décision aux autorités de protection des données qui se sont déclaré concernées par cette plainte, y compris le *Prezes Urzędu Ochrony Danych Osobowych* auprès duquel la plainte a été déposée.
16. Ce(tte projet de) décision émet un ordonnance conformément à l'article 60.9 du RGPD :
« Lorsque l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont d'accord pour refuser ou rejeter certaines parties d'une réclamation et donner suite à d'autres parties de cette réclamation, une décision distincte est adoptée pour chacune des parties. L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision pour la partie relative aux actions concernant le responsable du traitement, la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève et en informe l'auteur de la réclamation, tandis que l'autorité de contrôle de l'auteur de la réclamation adopte la décision pour la partie concernant le refus ou le rejet de cette réclamation, la notifie à cette personne et en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant. »
17. The BE SA will transmit the decision to the Defendant.

III. Publication et communication de la décision

18. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de la BE SA. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

POUR CES RAISONS,

La Chambre Contentieuse de la BE SA décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA ;

- En application de l'**article 58.2.c) RGPD** et de l'**article 95, §1, 5°, LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD), et de procéder à l'effacement des données à caractère personnel, et ce dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision ;
- Ordonner à la partie défenderesse de notifier la BE SA (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter⁵ du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article

⁵ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

1034^{quinquies} du C. jud.⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre du contentieux

⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.